

Énoncé de position de l'AIMTA sur le COVID-19 à l'intention des membres du district 140



En pleine pandémie mondiale, le district 140 veille à ce que ses membres disposent de toutes les informations nécessaires pour se protéger au travail. En tant qu'organisation, nous demandons à tous nos représentants d'entamer des discussions avec les employeurs sur les mesures de sécurité qu'ils prennent. Le bien-être de nos membres est de la plus haute importance. C'est pourquoi nous publions un ensemble de lignes directrices avec lesquelles les membres et les représentants de l'AIMTA doivent se familiariser. Étant donné que le COVID-19 se transmet de plusieurs manières et que les chercheurs ont encore beaucoup à apprendre, nous préconisons l'application de mesures de protection préventive les plus strictes sur le lieu de travail.

Les employeurs doivent mettre à disposition une formation, dont une sur l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI), notamment la diffusion d'informations sur les risques de contracter le virus dans chaque lieu de travail. On parle de gants, de visières de type grillagé, de masques, y compris les masques respiratoires NIOSH N-95 pour ceux qui travaillent dans des zones à haut risque. En ce qui concerne les protections faciales, les employeurs doivent former les travailleurs à leur utilisation, notamment celle du masque N-95 qui est conçu pour protéger contre 95 % des particules en suspension dans l'air lorsqu'il est testé contre une particule de 0,3 micron. Il faut, à tout le moins, utiliser celui-ci.

Bien que l'Agence de la santé publique du Canada ne recommande pas l'utilisation de masques chirurgicaux pour les personnes en bonne santé, l'AIMTA prône l'usage d'EPI qui protège contre la transmission du COVID-19, en particulier pour les travailleurs dans les zones à haut risque, comme les agents de contrôle et les préposés au service de cabine, car ils entrent en contact direct avec des fluides corporels et/ou des personnes potentiellement infectieuses.

Nous préconisons le « principe de précaution » comme orientation générale pour les politiques patronales, l'utilisation des EPI, y compris au niveau de l'ingénierie du travail, de l'administration et des travailleurs. Les comités de santé et de sécurité doivent participer au processus d'élaboration des politiques, des plans de formation et de diffusion de l'information.

Étant donné que le virus en est aux premiers stades de sa propagation et que toutes les informations afférentes ne sont pas encore entièrement connues, l'AIM estime que les employeurs doivent faire preuve de prudence et appliquer le principe de précaution dans toutes les questions relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs. Le principe de précaution est le fondement de la politique lorsqu'il doit traiter des causes mal comprises d'événements potentiellement catastrophiques ou irréversibles, et lorsque les décisions entourant la protection exigent certaines interventions politiques coûteuses qui risquent de ne pas résoudre le problème qu'elles sont censées corriger. En tant que tel, ce principe fournit une justification et une base juridique pour les mesures prises, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou non-disponibles. Il s'agit de la norme éthique et morale la plus élevée dans des circonstances telles que celles-ci, et nous demandons instamment aux employeurs de la respecter.

Responsabilités du travailleur

- Si vous ne vous sentez pas bien, restez chez vous. Auto-surveillez-vous et si vos symptômes ne s'améliorent pas dans quelques jours, veuillez communiquer avec le cabinet de votre médecin au lieu de vous y rendre en personne. Appelez l'agence de santé provinciale, votre président général et le Bureau canadien.
- Abstenez-vous de vous toucher les yeux, le nez et la bouche avec les mains pour éviter l'auto-contamination. Nettoyez-vous les mains avant tout contact avec toute partie du corps.
- Assurez-vous de connaître les protocoles émis par Santé Canada.
- Assurez-vous de connaître vos droits au travail, votre convention collective et la législation pertinente. Vous avez le droit de connaître les risques associés à vos tâches professionnelles et de refuser un travail dangereux dans certaines circonstances. De plus amples informations à ce sujet seront transmises.
- Assurez-vous de connaître et de respecter les politiques et les lignes directrices de l'employeur concernant le COVID-19.
- Portez un EPI, au cas où vous serez exposé au COVID-19.
- Évitez tout contact entre les gants/mains et l'équipement contaminés et le visage, la peau ou les vêtements lors du retrait de l'EPI.
- Arrêtez si vous ne disposez pas de l'équipement de protection individuelle requis et parlez avec votre gestionnaire ou votre superviseur. Documentez la situation et copiez votre syndicat et le représentant de votre Comité de santé et sécurité.
- Signalez tout problème de santé et de sécurité, y compris les lacunes dans les protocoles et les procédures adéquats et/ou les communications, l'accès aux EPI, à la formation ou à tout autre

problème de santé et de sécurité à votre gestionnaire ou superviseur, en copiant votre Comité de santé et de sécurité et votre syndicat.

Responsabilités de l'employeur

- Collaborer avec les comités de santé et de sécurité pour développer des mesures, des procédures, des politiques et une formation pertinentes en ce qui concerne le COVID-19.
- Veiller à ce que les travailleurs soient correctement formés et connaissent les procédures, les protocoles et les politiques.
- Réviser et mettre à jour les plans institutionnels existants en cas de pandémie.
- Élaborer les régimes d'indemnisation pour les travailleurs ayant des problèmes de garde d'enfants et pour ceux qui sont obligés de rester chez eux en raison des directives de Santé Canada.
- Veiller à ce que l'EPI soit facilement disponibles, que les travailleurs procèdent à des essais d'ajustement des masques N-95 (ce qui devrait se faire deux fois par an).
- S'assurer que ceux qui ont procédé à des essais d'ajustement des masques N-95 portent une identification de la taille du masque.
- Effectuer une évaluation complète des risques.
- Veiller à ce qu'il y ait suffisamment de personnel pour gérer une éventuelle épidémie sur le lieu de travail et à ce que les protocoles de sous-traitance soient respectés.
- Mettre en œuvre des protocoles de nettoyage pour les équipements EPI tels que les masques N-95, les visières de type grillagé, les gants, les casques.
- Veiller à ce que le personnel utilise de l'équipement jetable et qu'il existe des protocoles d'élimination.

Nous continuerons à suivre les mises à jour de Santé Canada et nous vous informerons au fur et à mesure qu'elles seront disponibles. Pour en savoir plus, consultez les sites Web suivants :

Mises à jour quotidiennes sur le site Web de Santé Canada :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus.html>

Santé publique Ontario :

<https://www.publichealthontario.ca/fr/diseases-and-conditions/infectious-diseases/respiratory-diseases/novel-coronavirus>

Fiches d'information supplémentaires :

<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/ressources-sensibilisation.html>

Restez en bonne santé et en sécurité et faites preuve de bon sens. Protéger votre santé équivaut à protéger celle des autres.

En toute solidarité,